



Paris, le vendredi 15 avril 2005

INFOS ET INTOX: PAROLES D'EXPERTS

Nous avons cherché longtemps la signification profonde du dernier tract CGT : « statut ou dispositions du statut »...nous avons tenté de débusquer entre ses paragraphes vengeurs et vindicatifs, le début d'un semblant d'analyse des avantages/inconvénients qu'il y aurait à conserver le contenu dans le contenant plutôt que le contenu seul. En fait, son analyse pourrait se résumer ainsi : « il y a forcément un risque puisque FO en personne demande que le statut soit transféré à la CDC et pas seulement les dispositions du statut ».

Nous y sommes ! , la rébellion agite ses dernières cartouches pour tenter, près d'un an après les analyses du projet d'ordonnance, de convaincre les agents qu'ils vont tout perdre dans ce transfert à la Caisse des dépôts. Une chose est certaine, la CFTC leur reconnaît une ténacité digne de militants syndicaux, là où d'autres se sont émoussés à mesure que s'ouvraient des perspectives d'évolution professionnelles. Il leur aura suffi d'hummer le contenu du flacon pour qu'ils baignent aussitôt dans l'ivresse...

Ténacité certes, mais au service de quels intérêts ? Les représentants CGT de la CDC que nous côtoyons régulièrement à l'occasion des réunions du groupe de travail sur les instances représentatives, brandissent leur analyse dans le seul but non dissimulé de faire capoter ce projet de transfert en menaçant de recourir aux tribunaux. Ce sont les seuls à s'imaginer que la France va relancer une politique d'extraction minière propre à garantir nos 415 emplois et, pourquoi pas, à en créer d'autres !

Il est vrai que le terrain leur est favorable. La situation transitoire dans laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui alimente inévitablement les rumeurs, et ils en sont friands. Les interprétations, parfois fantaisistes sur la portée de la rédaction du projet d'ordonnance, dont nous reconnaissons bien volontiers qu'il n'est pas un modèle de clarté, sèment le doute parmi les agents et favorisent l'action de la rébellion.

De quoi ont-ils peur au juste?

1) Le délai pris pour publier l'ordonnance serait en réalité utilisé pour en modifier le contenu dans un sens restrictif pour le personnel ?

Une chose est certaine, tant qu'un texte n'est pas publié, il peut toujours être modifié ! Mais la CGT imagine-t-elle vraiment que cette opération de transfert ait été élevée par le gouvernement au rang de cause nationale pour qu'il décide de

Disponible également sur intr@netCFTC

bousculer la procédure constitutionnelle d'adoption définitive du texte. Rappelons que ce projet d'ordonnance doit être examiné par le Conseil d'Etat, puis par le Conseil des Ministres avant sa publication. Faut-il également rappeler que la loi du 9 décembre 2004 qui habilite le gouvernement à prendre près de deux cents ordonnances s'est traduit, à ce jour, par la publication de « seulement » quatre ordonnances au journal officiel !

Où en est-on aujourd'hui ?

Le projet a été examiné par le Conseil d'Etat le 7 avril

Il sera présenté au Conseil des Ministres du 20 ou du 27 avril

Il devrait être publié avant sa prise d'effet effective fixée le 1^{er} mai 2005.

Pour la CFTC, un problème demeure. La publication tardive de cette ordonnance posera inévitablement la question, que nous avons déjà abordée au CTP, de la date d'effet des mesures sociales qui nous seront applicables notamment les dispositions de l'accord cadre. Si, en vertu d'un principe général du droit, l'ordonnance ne peut (sauf rares exceptions) rétroagir, il n'en demeure pas moins que nous exerçons notre activité pour le compte de la Caisse des dépôts, depuis le 1^{er} janvier 2005, date à partir de laquelle elle s'est vue confier la gestion de l'assurance vieillesse du régime minier. La CFTC continuera en conséquence à revendiquer l'application de ces mesures pour l'ensemble du personnel à compter de cette date.

2) Les dispositions de l'ordonnance porteraient atteintes à nos droits ?

La CFTC a souligné le manque de clarté de certaines dispositions du texte. Pour éviter les analyses restrictives qui pourraient être données à ces dispositions et celles, forcément plus tendancieuses dont nous abreuvons les tenants de l'immobilisme, nous avons œuvré auprès des responsables politiques pour que le contenu du projet, sans en trahir la portée dont nous avons fait l'analyse en son temps (cf tract du 7 juin 2004), retrouve une cohérence notamment celles relatives aux dispositions fondamentales de l'article 3 sur la garantie de l'emploi. Nous sommes convaincus que le projet définitif du gouvernement, amendé par le Conseil d'Etat, lèvera certains doutes.

Si nous étions un brin moqueur, nous aurions pu suggérer au gouvernement qu'il ajoute à son projet des dispositions toutes spécifiques prévoyant la possibilité pour le quateron d'indécrotables d'opter, de façon irrévocable, contre le transfert à la Caisse des Dépôts et de retrouver leurs droits spécifiques à leur risque et péril naturellement (régime spécial de sécurité sociale, retour à la bonne vieille signature, réouverture de la coopérative...).

Plus sérieusement, la CFTC réaffirme sur le fond qu'en vertu de l'ordonnance à paraître:

1. les agents conserveront bien dans le cadre du transfert collectif à la Caisse des dépôts les droits et garanties de leur statut.
2. ils continueront à en bénéficier tant qu'ils n'ont pas décidé d'y renoncer
3. leurs conditions de travail resteront calquées sur les dispositions du statut général de la fonction publique et celles applicables aux fonctionnaires de la Caisse des dépôts;
4. leur futur employeur ne peut rompre leur contrat de travail qu'en cas de mise à la retraite, d'invalidité, d'accident du travail ou de sanction disciplinaire (c'est la garantie de l'emploi).

Disponible également sur intr@netCFTC

5. ils demeurent affiliés aux régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse dont ils relevaient à la date du transfert;
6. ils pourront demander à opter pour la convention collective de la Caisse des dépôts.
7. les droits de l'employeur CAN, qu'ils soient exercés par le Directeur ou le Conseil d'administration de la CAN, seront transférés aux instances compétentes de l'employeur CDC.

Cette dernière disposition autorise notre nouvel employeur à faire évoluer nos conditions de travail dans un sens qui ne peut être que plus favorable dans la mesure où nous conservons les droits et garanties attachés à notre statut en vigueur à la date du transfert.

Toute tentative de modification substantielle des conditions de travail d'un agent par la CDC se heurterait, en cas de refus du salarié, à l'impossibilité pour celle-ci de mettre en oeuvre la procédure de licenciement prévue dans cette hypothèse par le code du travail dans la mesure où en vertu de l'ordonnance ce motif ne figure pas au rang de ceux qui peuvent être invoqués par l'employeur pour rompre le contrat (nous renvoyons sur ce point la CGT à l'analyse faite par l'avocat de la CDC dont elle a fait sa bible).

Ce faisant, lorsqu'elle aura pris valeur législative, cette ordonnance maintiendra les agents hors du champ d'application du droit commun (dans une situation "exorbitante du droit commun"). Le retour éventuel dans le droit commun appartient à chaque agent s'il use de la faculté qui lui est offerte d'opter pour la convention collective.

A quel contrat de travail peuvent donc penser la CGT et le caméléon de la CGC (dans son analyse de couloir), si ce n'est celui conféré implicitement à chaque agent par l'ordonnance.

Que dire de l'affirmation selon laquelle la transformation des instances représentatives du statut (CTP, CHS, CAP...) constituerait une grave atteinte aux droits des agents? Les discussions en cours ont précisément pour objet d'assurer une véritable représentation des agents sous statut dans les instances de la CDC. Il faut se rappeler que demain, des fonctionnaires de la CDC et des salariés sous convention collective seront amenés à travailler dans l'établissement parisien de la branche retraite. Il en sera de même des agents sous statut dans les autres établissements.

Doit-on continuer à nous considérer comme des salariés à part au sein de la CDC, en créant par exemple un collège spécifique au sein de l'instance de concertation du comité mixte paritaire de la CDC?

Doit-on imaginer que les conditions de travail des agents seraient une fois pour toute gravées dans le marbre sans qu'aucune mesure plus favorable puisse leur être appliquée? La CGT revendique-t-elle que toutes les mesures sociales de la CDC (accord cadre, intéressement, médaille du travail, prêts, épargne salariale...) ne puissent nous être octroyées au seul motif qu'elles dérogeraient au statut des agents?

A ces deux questions, la CFTC répond par la négative.

1. La représentation des agents sous statut doit, comme nous l'avons soutenu, être assurée au sein du collègue public du CMPC compte tenu de notre référence statutaire aux fonctionnaires. En revanche, subsiste, à notre avis, un problème majeur que la création d'un comité mixte local ne saurait juridiquement résoudre, c'est la représentation des agents mis à disposition de la CAN. Comment une instance exclusivement composée de représentants de la direction de la CDC et de représentants de ses salariés pourrait légitimement se prononcer sur l'organisation des services de la CAN?
2. Dans le même ordre d'idées, il nous paraît impensable que la CDC limite sa politique sociale aux seules dispositions relevant de notre statut, dont les droits et garanties seront assurés par l'ordonnance, sans faire bénéficier aux agents des mesures sociales qu'elle accorde à ses fonctionnaires en plus de leurs dispositions statutaires. Si tel est le vœu de la CGT, elle serait bien inspirée de l'expliquer clairement au personnel avant de faire signer sa pétition.